



Téléfax: (41-22)-917 9022  
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE  
Téléx: 41 29 62  
Téléphone: (41-22) 917 9332/ 917 9210  
Internet: www.ohchr.org  
E-mail: registry@ohchr.org

Address:  
Palais des Nations  
CH-1211 GENEVE 10

Reference: CAT/OP/SP/10/1


Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux dispositions des articles 5 à 9 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole facultatif), concernant l'élection des membres du Sous-Comité de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sous-Comité de la prévention), dont le texte est reproduit à l'Annexe I ci-jointe.

La troisième réunion des États parties au Protocole facultatif sera convoquée par le Secrétaire général, à l'Office des Nations Unies à Genève, le **jeudi 28 octobre 2010**. Les États parties éliront cinq membres du Sous-Comité de la prévention pour pourvoir les sièges des membres dont le mandat expirera le 31 décembre 2010 (Annexe II) ainsi que quinze membres additionnels conformément à l'article 5(1) du Protocole facultatif, en vertu duquel lorsque le nombre de ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.

Conformément aux articles 6 et 7 du Protocole facultatif, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à communiquer le(s) nom(s) du (des)(de la) candidat(e)(s) qu'il aura désigné(e) (s) en vue de l'élection des membres du Sous-Comité de la prévention. Tout document relatif aux élections sera disponible sur le site internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/index.htm>.

Les candidatures, ainsi qu'une notice biographique concernant le (la)(s) candidat(e)(s) à rédiger conformément l'Annexe III ci-jointe, doivent être adressées, au plus tard **le 11 août 2010**, au Secrétaire général, auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, 1211 Genève 10, Suisse, en version électronique à [mkierulf@ohchr.org](mailto:mkierulf@ohchr.org), et copiés à [evaldiviadefyfe@ohchr.org](mailto:evaldiviadefyfe@ohchr.org). La notice biographique ne devra pas excéder 38 lignes.

Le Secrétaire général, conformément à l'article 6(3) du Protocole facultatif, dressera une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec une indication des États parties qui les auront désignés, et la communiquera au Gouvernement de Son Excellence, en même temps que des informations concernant la troisième réunion des États parties.

  
12 mai 2010

Annexes ci-jointes

## Annexe I

### PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

#### Deuxième partie

##### Sous-Comité de la prévention

##### Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.
4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

##### Article 6

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
2.
  - a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;
  - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;

- c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;
- d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

## Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :
  - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;
  - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;
  - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;
  - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.
  
2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :
  - a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;
  - b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;
  - c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

## Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

## Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7.

## Annexe II

### Membres du Sous-Comité pour la prévention

Nom du membre	Pays	Mandat expirant le 31 décembre
M. Mario Luis CORIOLANO	Argentine	2012
M. Malcolm EVANS	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2012
Mme. Marija DEFINIS GOJANOVIC	Croatie	2010
M. Zdenek HAJEK	République Tchèque	2012
M. Zbigniew LASOČIK	Pologne	2012
M. Hans Draminsky PETERSEN	Danemark	2010
M. Victor Manuel RODRIGUEZ RESCIA	Costa Rica	2012
M. Miguel SARRE IGUINIZ	Mexique	2010
M. Emilio GINÉS SANTIDRIÁN	Espagne	2010
M. Wilder TAYLER SOUTO	Uruguay	2010

**Annexe III**

Fiche de renseignements sur les candidats postulant à des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

**(Prière de respecter le nombre de lignes indiqué dans le présent formulaire, 38 lignes au maximum)**

Nom et prénom:.....

Date et lieu de naissance :.....

Langue(s) de travail .....

Situation/fonction actuelle :  
(5 lignes au maximum)  
.....

Principales activités professionnelles :  
(10 lignes au maximum)  
.....

Etudes :  
(5 lignes au maximum)  
.....

Autres activités principales dans le domaine intéressant le mandat de l'organe conventionnel auquel postule le candidat : (10 lignes au maximum)  
.....

Liste des publications les plus récentes du candidat dans ce domaine : (5 lignes au maximum)  
.....